

## Arrêt

n° 40 961 du 26 mars 2010  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Tiaret.*

*Dès 1986, période à laquelle vous auriez quitté l'école, vous n'auriez pratiquement connu aucune activité professionnelle hormis quelques petits travaux au marché ou dans le bâtiment. Vous auriez de même vécu avec votre famille dans un logement exigu souffrant du manque d'espace et d'absence de moyen financier.*

*Las de n'apercevoir aucune perspective d'avenir (à savoir l'impossibilité de trouver un travail stable, d'acquérir un logement et par voie de conséquence de fonder une famille), vous auriez décidé de quitter votre pays. Ainsi, le 1er juillet 2009, vous vous seriez rendu en Syrie en compagnie d'un commerçant. Le lendemain, vous auriez pris la route via la Turquie et la Grèce pour vous rendre en Belgique, le 4 août 2009.*

*Le 20 octobre 2009, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que, selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, vous auriez quitté votre pays suite à l'absence de perspective d'avenir en ce qui vous concerne (cf. notes d'audition p. 4 et 7). Vous expliquez que l'exiguité du logement de vos parents, l'absence de possibilité de trouver un travail et d'acquérir un logement seraient les éléments déclencheurs à la base même de votre départ d'Algérie.*

*Quant à votre demande d'asile dans le Royaume, vous déclarez l'avoir introduite le 20 octobre 2009 afin de régulariser votre situation et de pouvoir enfin construire votre vie (cf. notes d'audition, p.6).*

*Il convient ainsi de constater que votre demande d'asile se fonde sur des motifs étrangers à l'asile, lesquels relèvent du domaine économique. Vous n'établissez nullement en quoi vous seriez ou risqueriez d'être l'objet de persécutions du fait de votre race, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social, de votre religion ou de vos opinions politiques; critères relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En ce qui concerne vos problèmes de santé (cf. notes d'audition CGRA, p.7), il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante intitule son recours « Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (articles 63 juncto 39/2 §2 de la loi de 15 décembre 1980) ».

2.2. Elle soutient sous un titre intitulé « 1. Les faits » que le requérant est d'origine albanaise (sic) et expose ensuite très brièvement les étapes de la procédure d'asile en Belgique.

2.3. Elle invoque, dans un premier moyen, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne contient pas de motivation fondée, qu'il n'y est pas examiné de manière approfondie la situation du requérant, qu'il ne lui a pas été donné la possibilité d'emporter (sic) des preuves supplémentaires. Elle estime que les motifs sont juridiquement inacceptables, non motivés en droit et « *qu'il y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire* ».

2.4. En un deuxième moyen elle invoque la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence.

2.5. Elle sollicite «*d'annuler la décision attaquée dd. 24/11/2009, comme notifiée au requérant le 26/11/2009*».

### **3. Recevabilité de la requête**

3.1. La partie défenderesse s'exprime en ces termes dans sa note d'observation : « *En effet, force est de constater que la requête ne comprend que des considérations d'ordre général ; qu'aucune réponse concrète ne vient faire écho aux motifs de l'acte attaqué ; qu'il s'agit seulement d'entretenir une contestation dénuée de toute consistance ; que l'introduction de tels recours a en outre pour effet d'aggraver l'encombrement du rôle du Conseil du contentieux des étrangers et donc d'allonger la durée des procédures ; que les moyens invoqués sont de toute évidence stéréotypés ; que le conseil du requérant a, par ailleurs, introduit des requêtes en tout point similaires (La partie défenderesse relève, à titre d'exemple, le recours introduit par le même Conseil devant le Conseil du contentieux des étrangers portant les références CCE 48456. Les moyens développés y sont en tout moins similaires au présent recours alors qu'il s'agit d'affaires ne présentant aucun lien) ; que l'indigence des moyens implique que la partie défenderesse ne peut que s'en référer aux motifs de l'acte attaqué ; qu'il est navrant que la partie requérante n'ait pas dans le présent recours fait part des ses observations personnelles alors que la procédure est éminemment écrite comme l'a voulu le législateur ; qu'en raison de ces lacunes, le présent recours doit être rejeté* ».

3.2. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête introductory d'instance se réfère à « *l'article 63 juncto 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il note que la référence à l'article 39/2 §2 de la loi est inadéquate ; cette disposition étant relative à la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil, et non à sa compétence de pleine juridiction qui, elle, en vertu de l'article 39/2 §1er de la loi, permet au Conseil de statuer par voie d'arrêts sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3. Conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

3.4. En l'espèce, la requête ne contient pas d'exposé des faits.

3.5. La partie requérante, par ailleurs, avance erronément dans sa requête que le requérant est d'origine albanaise alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il est de nationalité algérienne et d'origine arabe.

3.6. Quant aux moyens, le Conseil note qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, la partie requérante se limite à rappeler quelques règles et principes sans nullement indiquer la manière dont ils auraient été violés. Ainsi, la partie requérante invoque une violation des règles de motivation formelle des actes administratifs sans faire aucunement référence au cas d'espèce.

3.7. Ensuite, la partie requérante invoque « *la violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* », le fait qu'*« il y a une violation du principe de prudence en ce qui concerne l'examen des éléments exceptionnelles (sic) et en ce qui concerne les raisons humanitaires »*, le fait que « *les fonctionnaires ne peuvent pas se comporter comme des automates mal programmées (sic)* », le fait que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs (sic) donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non* » et en conclut que la décision attaquée viole ledit principe de

prudence. Elle n'indique cependant en rien en quoi le Commissaire général aurait, en l'espèce, *in concreto*, violé d'une quelconque manière l'une des règles visées par la requête.

3.8. Le Conseil constate que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou d'établir que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.9. L'absence tout exposé des faits et moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours. Partant, celui-ci ne peut être reçu.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE